

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01210

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ET DE FINANCEMENT POUR LA CREATION
D'UN RESEAU DE LIGNES DE COVOITURAGE SUR L'AIRE
METROPOLITAINE LYONNAISE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le covoiturage est une solution de mobilité complémentaire aux autres modes de déplacements permettant d'agir directement sur la densité des flux et réduisant les émissions de gaz à effets de serre et qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement de la ZFE, avantageuse aussi bien sur le plan sanitaire qu'économique,

CONSIDERANT qu'une impulsion forte a été donnée au développement des lignes de covoiturage début 2023 par le « fonds vert ». Ce fonds vise à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie, notamment en développant les solutions de mobilités partagées,

CONSIDERANT que l'axe Saint-Etienne - Lyon est un corridor intéressant pour mettre en place un service structurant de lignes de covoiturage et qu'il a été identifié dans l'étude d'opportunité pilotée par la DREAL dans le cadre de la démarche Mobi'Lyse (programme de la DREAL sur le développement de la mobilité entre Lyon et Saint-Etienne),

CONSIDERANT que pour la mise en oeuvre de cette opération, une convention de groupement de commandes doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique est conclu, dans l'objectif de réaliser ces études, voire de déployer une ligne de covoiturage si l'intérêt et les volontés de Saint-Etienne Métropole et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le corridor Saint-Etienne Lyon, fait en effet partie d'un projet de réseau de lignes porté par la Métropole de Lyon, et co-porté par douze AOM voisines.

RECU EN PREFECTURE

Le 30 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231107-C20230121010

Date de mise en ligne : 30 novembre 2023

ARTICLE 2

Ce groupement de commandes, dont la Métropole de Lyon sera le coordonnateur, a pour objectif d'étudier, de déployer et d'exploiter des services de covoiturage efficaces, dans une logique de réseau et avec un intérêt commun d'interopérabilité, de lisibilité, et de prise en compte des flux dépassant les frontières conduisant au souhait de mutualiser les achats. Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le coordonnateur est chargé, en lien avec les parties du groupement, et outre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

ARTICLE 3

Le projet pour le corridor Lyon – Saint-Etienne fait l'objet d'une candidature au fonds vert, et s'inscrit dans le périmètre de la démarche Mobi'Lyse. Il peut ainsi être co-financé par la DREAL (cumulable au fonds vert).

ARTICLE 4

Concernant l'axe Saint-Etienne - Lyon, la convention prévoit une première étape d'étude pour un montant global de 7 700 € HT avec le plan de financement suivant :

- Etat / fonds vert : 50 % ;
- Etat / fonds MobilYSE : 30 % ;
- Métropole de Lyon : 10 % ;
- Saint-Etienne Métropole : 10 % (soit à un coût net de 770 € HT, correspondant à une dépense de 3 850 € HT et une recette de 3 080 € HT).

La dépense correspondante sera imputée à l'opération 104 du budget annexe des transports de l'exercice 2024.

ARTICLE 5

Le périmètre d'actions fixé dans la convention constitutive du groupement de commandes peut être amené à évoluer ou à être adapté selon les besoins des partenaires, notamment en ce qui concerne le déploiement et l'exploitation des lignes de covoiturage.

Ainsi, Saint-Etienne Métropole et la Métropole de Lyon pourront décider de déployer cette ligne en bénéficiant des marchés et des tarifs qui auront été contractualisés dans le cadre de ce groupement de commandes.

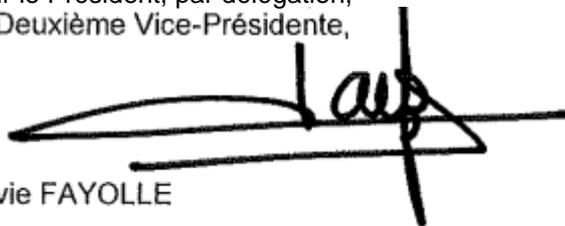
ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE